

**ARRETE MUNICIPAL DE STATIONNEMENT**  
**MISE EN PLACE D'UN EMPLACEMENT ARRET MINUTE**  
**PLACE DU PETIT PORTAIL**

Le Maire de la Commune de SABLET (Vaucluse) :

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 DU 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-2, article 2,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

**VU** le Code de la route, les textes législatifs et réglementaires,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 Décembre 1986,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place une place de stationnement « arrêt minute » afin que les utilisateurs l'occupent en rotation, assurant ainsi une meilleure utilisation de l'emplacement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur l'emplacement « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 MINUTES maximum avec disque obligatoire PLACE DU PETIT PORTAIL.

**ARTICLE 2** : L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris.

**ARTICLE 3** : L'emplacement réservé sera identifié par un panneau et un marquage au sol, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée autorisée.

- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique

**ARTICLE 5** Sur la voie et place indiquée à l'article 1, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret N°2007-1053 du 19 octobre 2007. L'inobservation de l'arrêt minute constitue une infraction au sens des articles R.417-3 et R417-6 du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Le maire de Sablet, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaison la Romaine, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SABLET le 07 AVRIL 2026.

Le Maire, Jean-Pierre LARGUIER.

